



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 octobre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par la Finlande en application l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 février 2023. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale), pour les trois dernières années, concernant :
 - a) Les cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme, les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, avec des informations complémentaires sur les mesures prises en conséquence, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs de tels faits ;
 - b) Le nombre de cas de traite d'enfants à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens de l'article 3 (par. 1) du Protocole facultatif, à l'intérieur du pays ou pour lesquels l'État partie est un pays de destination ou de transit ;
 - c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage ;
 - d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant été indemnisés.
3. Donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données au sein de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif. Fournir aussi des renseignements sur les ressources financières spécialement allouées à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 30 septembre 2022.



4. Décrire les mesures prises pour :

- a) Charger un mécanisme fédéral de coordonner la mise en œuvre du Protocole facultatif, en le dotant du mandat, des compétences, des pouvoirs et des ressources nécessaires ;
- b) Protéger les droits des enfants victimes d’infractions visées par le Protocole facultatif, notamment en veillant à ce qu’ils soient traités comme des victimes et à ce que des services de soutien spécialisés soient disponibles dans tous les cas ;
- c) Faire en sorte que les enfants victimes d’exploitation sexuelle dans le contexte de la prostitution ne soient pas traités comme des délinquants et soient protégés par le Code pénal, y compris les enfants âgés de 16 à 18 ans ;
- d) Envisager de rendre les mesures du plan d’action « Enfances sans violence (2020-2025) » applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans ;
- e) Renforcer les mécanismes d’orientation permettant de repérer les enfants victimes de la traite et de l’exploitation sexuelle, notamment par une application efficace du nouveau plan d’action contre la traite des personnes et du plan d’action pour la mise en œuvre au niveau national de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels ;
- f) Prévenir et combattre l’exploitation sexuelle d’enfants en ligne et la diffusion de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, y compris les mesures prises expressément pour appliquer la loi portant mesures de prévention de la diffusion de contenus montrant des abus sexuels sur enfant.

5. Fournir des informations sur les stratégies et les plans d’action actuels visant expressément à prévenir et combattre les infractions visées par l’article 3 du Protocole facultatif, en particulier le travail forcé, l’exploitation sexuelle et la prostitution des enfants. Donner également des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre de ces plans et stratégies.

6. Fournir des informations sur la stratégie nationale pour l’enfance mentionnée aux paragraphes 76 à 78 du rapport de l’État partie, et sur l’état d’avancement de sa mise en œuvre¹.

7. Décrire les mesures prises pour définir la vente d’enfants et en faire une infraction distincte de la traite des êtres humains et préciser si toutes les infractions visées par le Protocole facultatif sont définies et répertoriées dans le Code pénal.

8. Indiquer si des politiques ou des lois ont été élaborées en ce qui concerne la vente d’enfants à des fins de transfert d’organes, de travail forcé et d’exploitation sexuelle d’enfants dans le secteur du voyage et du tourisme.

9. Décrire les mesures prises en vue d’établir la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif qui sont commises par un ressortissant de l’État partie à l’étranger ou par une personne qui réside habituellement dans l’État partie, et fournir des renseignements sur les affaires s’y rapportant. Décrire également les mesures prises pour réduire les retards dans les procédures judiciaires et préciser la base juridique applicable en cas de rapatriement et dans les cas où la victime est ressortissante de l’État partie.

¹ [CRC/C/OPSC/FIN/1](#).